

CONTRAT D'OCCUPATION PROVI SOIRE N° A07/633 DU 10/06/2006

Le bois abattu est soumis à des redevances et taxes suivant la présente clause et devra faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans le quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

- Article 13 - Pour tout ce qui ne résulte par les dispositions reprises ci-dessus, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier ou immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 61 à 79, 144 et 145 à 148 et 152, ainsi que ses mesures d'exécution
- Article 14 - (CLAU SE SPECIALE) **Le présent contrat d'occupation provisoire est et se fait devant la demande de terre, portant le n° 30935 Intéressant Antoi LONFONDA.**
- Article 15 - L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit concédé.
- Article 16 - Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent être domicile, "LA REPUBLIQUE" dans les Bureaux de la Division Urbaine des Affaires Foncières. L'occupant provisoire dans les Bureaux de la Commune de

**N°1111.-**

Fait à Kinshasa, en double exemplaire, le 10/06/2006

L'OCCUPATION PROVI SOIRE

POUR LA REPUBLIQUE,

**LA NOUVELLE JERUSALEM/Belgique, représentée  
par le Secrétaire Administratif Mr. JETHRO KAMSHIDE M.**

REDEVANCE ET TAXES REMUNERATOIRES  
POUR UN MONTANT TOTAL DE

**LE CONSERVATEUR DES TITRES  
IMMOBILIERS,**

KINSHASA, LE

**Antoine BIDINGI MUZINGU.-**

LE COMPTABLE,